

COLAS
Société anonyme au capital de 48 981 748,50 euros
Siège social : 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris
552 025 314 RCS Paris - Code APE 4211 Z

FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS
(articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce)

Je soussigné :

Nom :
Prénom :
Adresse :

propriétaire de _____ actions de COLAS

demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code commerce et se rapportant à l'Assemblée Générale Mixte convoquée pour le 22 avril 2020 :

☐ Par courrier à l'adresse postale suivante :

ou

☐ Par courrier électronique, conformément à l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées des personnes morales de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, à l'adresse mail suivante :

Tout actionnaire a également la possibilité demander par courrier électronique, à l'adresse mail assembleegenerale@colas.com, la communication des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce en indiquant ses nom, prénom, adresse et nombre d'actions détenues. S'il souhaite que les documents lui soient adressés par voie postale, il faudra en plus indiquer l'adresse à laquelle il souhaite recevoir les documents. A défaut, les documents seront adressés électroniquement à l'adresse mail de la demande.

Pour toute demande, les actionnaires au porteur devront joindre leur attestation d'inscription délivrée par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.

Fait à
le

(signature de l'actionnaire)

CODE DE COMMERCE

Article R. 225-81

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

- 1° L'ordre du jour de l'assemblée ;
- 2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;
- 3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;
- 4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;
- 5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;
- 6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 à L. 225-106-3 ;
- 7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;
 - b) Voter par correspondance ;
 - c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- 8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

Article R. 225-83

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

- 1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;
- 2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;
- 3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;
- 4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;
- 5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :
 - a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;
 - b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
- 6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :
 - a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;
 - b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;
 - c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;
- 7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;
- 8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.
- 7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;
- 8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée